



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de la coordination
des politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 9 décembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 2544 SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure le Grand Port Maritime de La Réunion, pour les installations qu'elle exploite au quai 20 et 21 du Port Est sur le territoire de la commune du Port de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°07-4163/SG/DRCTCV du 5 décembre 2007

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-4163/SG/DRCTCV du 5 décembre 2007 modifié autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion à exploiter un silo de stockage de céréales, dans la zone portuaire des postes 20 et 21 du Port-Est, sur le territoire des communes du Port et de La Possession ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/AL/71-870/2022-1077, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé valant contradictoire ;

VU le courrier du 8 août 2022, référencé DEC/RC/ij/22200489, du Grand Port Maritime de La Réunion faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 25 avril 2022, qu'une des aspirations au niveau du quai de chargement du silo plat était hors service et que cette panne engendrait une quantité importante de poussières dans le silo lors du chargement d'un camion ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 25 avril 2022, que le nettoyage de la galerie supérieure du silo plat se faisait par air comprimé, et que ce type de nettoyage, interdit pour cette partie de l'installation, est de nature à mettre en suspension les poussières présentes ;

CONSIDÉRANT que lors de ce nettoyage de la galerie par air comprimé, un chargement de véhicule était en cours, ce qui constitue une co-activité et un accroissement du risque d'explosion des poussières en suspension dans l'air ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 25 avril 2022, que la quantité de poussières au sol ne permettait pas de distinguer plusieurs marques d'empoussièremment au sol de la galerie au rez-de-chaussée et de la galerie supérieure du silo vertical ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 25 avril 2022, que le personnel en charge du nettoyage des installations n'avait pas fait l'objet d'un plan de formation formalisé par un document ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 25 avril 2022, que le dernier exercice de lutte contre l'incendie avait eu lieu fin 2019 et que depuis aucun exercice avait été réalisé. L'espacement entre deux exercices de lutte contre l'incendie ne peut excéder un trimestre ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.7.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement et plus particulièrement la sécurité publique, dans la mesure où la mise en suspension des poussières et un fort empoussièrement est de nature à aggraver le risque d'explosion existant au sein de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 8 août 2022, permettent de :

- démontrer le respect des prescriptions l'article 9.7.6 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2007 sus-mentionné relatif aux exercices de lutte contre l'incendie ;
- et de justifier d'un délai de 6 mois pour le respect de la prescription de l'article 9.7.1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Mise en demeure :

Le Grand Port Maritime de La Réunion (GPMdLR), ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Evariste de Parny – BP18 – 97821 LE PORT CEDEX est mis en demeure, pour ses installations de stockage de céréales en silo vertical et silo plat situées poste 20 et 21 du Port Est sur la commune du Port de respecter :

- les dispositions de l'article 9.7.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 susvisé relative à l'absence d'aspiration centralisée dans le silo plat sous un délai de six mois ;
- les dispositions de l'article 9.7.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 susvisé relative au nettoyage des silos et du taux d'empoussièrement sous un délai de 6 mois ;
- les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 susvisé relative à la formation du personnel intervenant dans l'installation sous un délai d'un mois.

Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM